

LOI DU 3 BRUMAIRE DE L'AN IV (25 OCTOBRE 1795) DAUNOU ET LAKANAL SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Une commission de onze membres est chargée par la Convention de préparer les lois organiques de la constitution. Celle-ci met de côté la constitution de 1793 qu'elle a pourtant pour mission d'appliquer. Elle lui substitue la constitution de l'an III qui est adoptée le 5 fructidor an III. L'œuvre des législateurs montagnards est ainsi écartée.

Avant de se séparer la Convention veut élaborer une loi organique de l'enseignement qui soit définitive et générale.

La commission des Onze ne respecte pas davantage les décrets votés précédemment et demande à Daunou de rédiger un nouveau projet d'organisation de l'instruction publique en se concertant avec le Comité d'instruction publique.

Le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), la loi Daunou organise pour un moment les écoles primaires.

Elle confie son organisation aux communes qui doivent fournir aux instituteurs un local, tant pour leur servir de logement que pour recevoir les élèves et un jardin. Les instituteurs sont examinés par l'un des jurys d'instruction, et, sur la présentation des administrations municipales, ils sont nommés par les administrations de département. La loi assure la liberté de créer des établissements privés. L'instruction n'est plus gratuite, ni obligatoire. Les instituteurs ne sont plus salariés de la République mais reçoivent de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle. L'administration municipale peut exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence. Le programme

d'enseignement est restreint ; on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

Le même jour, Lakanal présente au nom du Comité le décret additionnel sur l'enseignement des filles.

Chaque école primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles. En conséquence il y aura un instituteur et une institutrice.

Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter et les éléments de la morale républicaine. Elles seront formées aux travaux manuels des différentes espèces utiles et communes.

Les grands principes, gratuité, obligation, service public national, égalité devant l'instruction, sont abandonnés et le décret du 3 brumaire an IV couronne l'évolution vers la liberté d'enseignement commencée un an auparavant. On en revient aux errements de l'ancien régime, pourtant si unanimement condamnés en 1789.

PDF Texte intégral Loi Daunou et Decret Lakanal

Source :

https://www.persee.fr/doc/inrp_0000-0000_2007_ant_22_1_8482



Patronage laïque Jules Vallès - Association ACTISCE
72, Avenue Félix Faure 75015 Paris
www.patronagelaique.fr